

TF 4A_581/2014

Art. 58 al.1 et art. 59 al. 1 et 2 LCR

Un accident de la circulation s'est produit à Genève à l'intersection de la rue des Asters et de la rue du Grand-Pré. Sur les tronçons de cette rue-ci adjacents à l'intersection, les deux sens de la circulation sont séparés par une berme centrale, laquelle est prolongée par des «marquages au sol» au travers de l'intersection.

Voir photo ci-dessous :



A. parcourait en automobile la rue du Grand-Pré et s'est préparé à obliquer à gauche en direction de la rue des Asters. Il a enclenché son indicateur de direction à gauche; il a infléchi sa trajectoire vers la gauche de sa voie de circulation et il a ralenti en vue d'obliquer et traverser l'autre voie de circulation. Le conducteur d'une autre automobile le suivait et a normalement ralenti derrière lui. X. conduisait une motocyclette dans le même sens de circulation; il a dépassé les deux automobiles par la gauche et heurté celle de A. Sa vitesse était inadaptée.

X. a ouvert action contre la compagnie d'assurances devant le Tribunal de première instance du canton de Genève qui a rejeté l'action au motif que la défenderesse n'était pas responsable. Le tribunal a limité la procédure au principe de la responsabilité.

La Chambre civile de la Cour de justice a confirmé le jugement. Agissant par la voie du recours en matière civile, le demandeur requiert le Tribunal fédéral de constater la responsabilité de la défenderesse et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle décision.

Le TF a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Tout d'abord, le demandeur se réfère de manière détaillée à la jurisprudence relative aux devoirs du conducteur désireux d'obliquer à gauche. Il fait notamment valoir que cette manoeuvre perturbe le flux du trafic et engendre un danger accru aussi pour les véhicules circulant dans la même direction, de sorte que le juge ne saurait admettre à la légère que le conducteur ne dût pas s'attendre à être dépassé intempestivement pendant ladite manoeuvre (ATF 125 IV 83 consid. 2c p. 88).

Le TF considère qu'aucun conducteur ne peut ignorer qu'en milieu urbain, les scooters et autres deux roues remontent les files de voitures sur la gauche, que pour dépasser ils ont besoin d'un espace latéral plus petit qu'un véhicule automobile et donc peuvent aisément dépasser un véhicule qui s'est mis en présélection, qui ne s'est en revanche pas mis tout à gauche de sa voie de circulation comme A.

Dans l'arrêt de la Cour de justice, il n'est pas question d'une «ligne de sécurité» sur la rue du Grand-Pré, mais d'une berme centrale remplacée, au travers de l'intersection de cette rue avec la rue des Asters, par des «marquages au sol» dont la nature exacte n'est pas précisée. La Cour n'a pas constaté l'existence d'un espace entre l'automobile de A. et ces marquages à l'instant où ce conducteur a entrepris d'obliquer; elle a moins encore constaté une largeur permettant le passage d'un scooter.

Par comparaison avec une situation classique où les véhicules peuvent aisément empiéter sur la partie gauche de la chaussée, A. devait d'autant moins s'attendre à un dépassement qu'il obliquait depuis une route dotée d'une berme centrale. Il n'appert donc pas que cet automobiliste ait manqué à ses devoirs de prudence et, par là, commis une faute. A relever que selon les témoignages que la Cour de justice a rapportés, le demandeur circulait à une vitesse «inadaptée»; en particulier, le conducteur qui suivait A. a jugé la manoeuvre du motocycliste de «téméraire».

A noter in fine que le TF a rejeté l'assistance judiciaire du demandeur considérant que la procédure entreprise devant le TF reposait sur des griefs inconsistants et qu'elle n'offrait aucune chance de succès.

Auteur : Bruno Cesselli, expert à Bulle